

## SECTION SECONDE

*Réforme des lois*

Il sera formé un code national, adapté à nos mœurs et à notre gouvernement, qui prescrive les formes à suivre en matière civile et criminelle, et qui concilie, autant qu'il sera possible, le droit Romain et les diversités des coutumes; et pour y parvenir, les États Généraux choisiront des commissaires parmi les plus habiles jurisconsultes de chaque province.

On désireroit que le but des lois civiles fût d'unir les époux par des intérêts communs, de rendre l'autorité paternelle plus respectable, et d'assurer les propriétés et le repos des familles par l'abréviation du terme des prescriptions.

On demande un code pour le commerce, simple, noble, protecteur de la bonne foi, et digne de la loyauté des négociants français.

On attend surtout un code de lois agraires qui encouragent l'agriculture, qui veillent à l'éducation dans les campagnes, qui protègent les cultivateurs, leurs récoltes, qui détruisent l'oppression des capitaineries et les abus de la chasse, qui soumettent à des réglemens la police des colombiers et des animaux domestiques, et qui prohibent toute servitude rurale sans titre, à moins qu'elle ne soit forcée et naturelle.

## SECTION TROISIÈME

*Procédure criminelle*

En s'en rapportant à la sagesse des commissaires que choisiront les États généraux, la province du Lyonnais ne peut s'empêcher d'exprimer son vœu pour que le code